

## **Match BL Nat 1 LARA – OMBRAGE du 24 avril 2022**

*Séance du 20 juin 2022*

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C. P. (Président), Mme D. France, Mme S. D., Mr. C. J.-C..

### **Sont également présents :**

Mr. D. B., Procureur  
Mr. B. W., Procureur

### **LARA**

Mr. P. V. E. (Président)  
Mr. C. O.  
Mr. Y. V.

Mr. L. C.

### **LES FAITS**

A 3 min. de la fin de la rencontre, un stroke est sifflé contre le LARA. Mr. P. V. E. est venu prendre place derrière le goal pour clamer haut et fort sa désapprobation quant à cette décision, au point que les arbitres ont demandé au délégué de terrain de l'éloigner.

Au coup de sifflet final, Mr. C. O. s'est mis à crier sur les arbitres de façon fort violente qu'ils le dégoutaient du hockey, que chaque semaine c'était de pire de pire, et qu'ils leur avaient volé la victoire.

Peu après, lors du « shake-hands » Mr. T. N. est venu vers les arbitres pour « gueuler de toutes ses forces sa vision de la phase du stroke ». L'arbitre V. T. lui ayant demandé de se calmer il a continué à « gueuler comme si j'étais son chien » (propos relatés par l'arbitre V. T. dans son rapport).

Ensuite, Mr. P. V. E. et Mr. Y. V. sont montés sur le terrain pour en découdre avec l'arbitre V. T.. Ils ont mis en doute son impartialité, en faisant référence à la rivalité entre son club (LLN) et le LARA, et ont e.a. lancé « Merci à LLN pour ce cirque ».

Mr. Y. M. lui a lancé qu'il était soit un tricheur, soit incompetent.

Mr. V. E. a en outre interdit aux arbitres de venir boire un verre au club-house (!).

### **LE JUGEMENT**

Les personnes présentes à l'audience n'ont pas contesté les faits tels que relatés ci-dessus.

Le CC reprend également un extrait du rapport de Mr. V. :

Sublimissime rapport. Il est apparemment beaucoup plus simple de vider son sac par écrit que d'entretenir un dialogue sain - souhaité par les joueurs des deux équipes avant que la situation ne dégénère - durant la rencontre.

Je suis effectivement monté sur le terrain après le match, comme après chaque rencontre à laquelle j'assiste de l'extérieur depuis ma récente blessure à l'épaule, afin de serrer la main des officiels, des adversaires et de me réunir avec mes coéquipiers.

Lorsque j'ai croisé Monsieur V. T., j'ai tenu les seuls et uniques propos suivants : *"Soit tu triches, soit tu es incompetent, mais dans tous les cas, ta place n'est pas en Division 1."* J'ai ensuite rejoint mon

équipe et ne lui ai plus adressé la parole. Il est resté figé, conservant un sourire benêt à la frontière entre la satisfaction du devoir accompli et l'atrophie cérébrale. ...

Le CC rejoint les Procureurs quand ces derniers y décèlent une condescendance sans nom. Le fait de réitérer par après dans un rapport des opinions lancées « à chaud » ne plaide pas non plus en sa faveur...

Les propos et l'attitude des différents acteurs du LARA constituent des infractions aux articles 48 (injures, insultes et propos déplacés) et 49 (attitude incorrecte) du ROI, pour lesquelles la sanction minimum pour un joueur est de 3 journées de suspension.

L'art. 23 ROI prévoit que les clubs peuvent être tenus responsables de la tenue de leurs membres. Dans ce cas-ci, le CC estime qu'une amende pour le club s'impose, sur base des articles précités juncto l'art. 24 ROI.

### **PAR CES MOTIFS .**

Le Comité décide :

- de sanctionner Mr. P. V.E. d'une suspension pour toutes fonctions officielles de 2 ans, dont 9 mois effectifs et 15 mois avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour une infraction à l'encontre d'un arbitre endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

- de sanctionner Mr. C. O. d'une suspension en tant que joueur de 5 journées, dont 2 avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour une infraction à l'encontre d'un arbitre endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

- de sanctionner Mr. Y. V. d'une suspension en tant que joueur de 6 journées, dont 2 avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour une infraction à l'encontre d'un arbitre endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

- de sanctionner Mr. T. N d'une suspension en tant que joueur de 3 journées effectives.

- d'imposer au club du LARA une amende de € 700.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du LARA

*Date : 16 juillet 2022*